

Bruxelles, le 3 juin 1970
cs

Groupe du Porte-Parole

NOTE BIO No. (70) 33 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 28 mai au 3 juin 1970

28.5.70 Projet de règlement de la Commission relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme Alimentaire Mondial

Le présent règlement est pris sur la base du règlement (CEE) 1852/69 du Conseil du 16.9.69, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au P.A.M. et au C.I.C.R. (J.O. L 237 du 20.9.69). Il prévoit la mise à la disposition du P.A.M. de 3.746,5 tonnes de lait écrémé en poudre provenant des stocks des organismes d'intervention allemand et français. Les pays bénéficiaires sont: Haïti, l'Indonésie, l'Irak, le Yémen, le Yémen du Sud, la Zambie, le Mali, le Mexique, la R.A.U. et la Syrie. (Doc. COM (70) 574)

- 29.5.70 1) La Commission a approuvé une série de documents concernant la conclusion des accords CEE/Espagne et CEE/Israël. Ces documents vous seront envoyés dans les prochains jours. (Doc. COM (70) 562 et COM (70) 565)
- 2) Projet de décision du Conseil autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par les Etats membres avec des pays tiers (2e tranche)

Nous vous prions de vous référer à ce sujet à notre Note BIO No. (70) 22 du 6.5.70 dans laquelle il était question d'une première tranche d'autorisations de tacite reconduction ou prorogation pour un an de certains accords commerciaux bilatéraux. La deuxième tranche qui fait l'objet du présent projet de décision du Conseil concerne la tacite reconduction ou prorogation pour un an des accords suivants conclus par

- le Benelux avec Israël, le Portugal et le Danemark
- l'U.E.B.L. avec la Finlande, l'Uruguay, l'U.R.S.S. et le Mexique
- les Pays-Bas avec la Finlande et l'U.R.S.S.
- l'Italie avec l'Inde, Malte, le Liban, la Suède, Cuba, le Yémen, la Suisse, le Costa-Rica, l'Irak et l'Afghanistan
- la France avec la Guinée, le Mexique et le Laos
- l'Allemagne avec la Suisse, l'Equateur, l'Uruguay, la Colombie, l'Irlande et le Pérou.

(Doc. COM (70) 564)

- 1.6.70 1) Projet de proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) No. 950/68 relatif au TDC

En mai 1962, le Gouvernement américain avait augmenté entre autres les droits de douane relatifs aux tapis du genre "Wilton et Velvet". S'agissant de droits consolidés au GATT, les Etats-Unis invoquaient les dispositions de la clause de sauvegarde (art. XIX) de l'Accord Général. Le Conseil avait alors décidé en juin 1962 de procéder

.../...

LIBRARY

LT
EW
JB
KL
EK
DS
MO

432

.70
(suite)

à des retraits compensatoires sous la forme de relèvements de droits sur les importations en provenance des Etats-Unis de certains produits. Le 31.12.69, le Gouvernement américain a décidé de rétablir, à partir du 1.1.70, le taux conventionnel de 21 % pour une partie des tapis "Wilton et Velvet", à savoir ceux dits de dessin oriental, tout en prorogeant jusqu'au 31.12.72 le relèvement à 40 % du taux pour les autres tapis. Pour répondre à cet assouplissement décidé par les Etats-Unis, la présente proposition de la Commission au Conseil a pour objet de procéder à des diminutions de droits de faible portée à l'égard des Etats-Unis pour les importations de - polyéthylène (pos. 39.02 C I a) en réduisant le taux de 40 % à 32 % - tissus artificiels (pos. 51.04 B) en réduisant le taux de 40 % à 30 %.

Ces diminutions devraient entrer en vigueur le 1.7.1970.

(Doc. COM (70) 572)

- 2) Projet de décision de la Commission portant dérogation à la recommandation No. 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (40ème dérogation)

Dans notre Note BIO No. (70) 26 du 21.5.70, nous vous avons informés de la suggestion de la Commission aux Etats membres de suspendre à nouveau les droits de douane pour les lingots, les coils et les demi-produits pour une période de 4 mois (1.6.70 - 30.9.70) et de fixer les droits pour le fil machine pour la même période à 4 %. Pour les ronds à béton et les tôles fortes et moyennes on prévoyait le rétablissement des droits normalement applicables. Les Représentants des Etats membres au Groupe CECA ont marqué leur accord sur la proposition de la Commission, mais ont estimé que la durée de validité d'une telle décision devrait être limitée à 2 mois. La Commission s'est ralliée à cette solution de compromis. La présente décision devra encore être notifiée aux Etats membres. Elle entrera en vigueur le 1.6.70 et restera donc valable uniquement jusqu'au 31.7.70. (Doc. COM (70) 604)

- 3) Lettre de la Commission au Président du Conseil concernant l'approvisionnement à long terme en uranium enrichi

Lors de sa session du 6.12.69, le Conseil avait décidé de procéder dans un délai d'un an à l'examen des propositions que la Commission lui avait soumises le 22.5.69. Les progrès réalisés par le Groupe des Questions Atomiques, qui avait été chargé par le COREPER de l'examen de ces propositions, sont extrêmement minces. Entretemps, un élément nouveau est intervenu, à savoir la conclusion de l'Accord Tripartite sur le développement et la mise en oeuvre du procédé de l'ultracentrifugation entre deux Etats membres et la Grande-Bretagne. En plus, les contacts bi- ou multilatéraux, dont la Commission est systématiquement écartée, se multiplient, comme par exemple:

- 1) conversations entre les trois de l'Accord Tripartite et la Belgique et l'Italie pour une association de ces deux derniers pays à l'Accord;
- 2) proposition française à l'Allemagne concernant la construction d'une installation de séparation selon le procédé de la diffusion gazeuse;
- 3) conversations préliminaires sur des possibilités de collaboration entre la France et l'Italie.

Les Etats-Unis de leur côté, qui fournissent actuellement la totalité des besoins communautaires en uranium enrichi, ont entrepris une étude pour définir leur attitude vis-à-vis de la décision européenne de se doter d'une capacité d'enrichissement. Ils envisagent entre autres de partager éventuellement avec la Communauté la technologie

.../...

1.6.70
(suite 2)

du procédé de diffusion gazeuse, sur des bases financières. La Commission estime donc que le Conseil devrait le plus rapidement possible se prononcer sur le dossier complet de ce problème (c'est-à-dire discussions et négociations bi- ou multilatérales ainsi que l'examen des propositions de la Commission) (Doc. SEC (70) 2100)

3.6.70

Aides des Etats / Italie

- Mesures en faveur de l'artisanat dans le Frioul-Vénétie Julienne

Le 17.2.70, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission un projet de loi de la Région autonome Frioul-Vénétie Julienne prévoyant des mesures d'aides en faveur des entreprises artisanales. L'art. 1 de ce projet de loi prévoit la prise en charge par la Région d'une partie des charges d'intérêts des prêts à moyen terme contractés par les entreprises artisanales, coopératives ou groupements d'entreprises artisanales, auprès des instituts de crédit, en vue de la construction, de l'agrandissement et de la modernisation d'ateliers, ou de l'acquisition de terrains et locaux, ou encore de l'acquisition et de la mise en service de machines et outillages. En outre, l'art. 3 dudit projet de loi prévoit que l'Office de développement de l'artisanat du Frioul-Vénétie Julienne pourra accorder

- 1) des bonifications d'intérêt sur les prêts de très faible importance et de courte durée destinés à l'achat de matières premières, au renouvellement des petits outillages etc., ainsi qu'au paiement des salaires, impôts et taxes
- 2) des subventions en capital pouvant atteindre 30 % maximum de la dépense nécessaire pour l'acquisition et la mise en service de machines, locaux et outillages
- 3) une garantie subsidiaire pour le paiement du capital et des intérêts des prêts bénéficiant de la bonification visée au point 1.

La Commission estime que la portée de ces aides n'est pas considérable, le montant par cas concret en chiffres absolus étant peu important à cause de la faible ampleur des investissements normalement réalisés. Les crédits visés à l'art. 3 sont également négligeables, étant de durée assez courte (12-18 mois) et ne dépassant pas 2.400 U.C. par cas concret. Les bénéficiaires sont des entreprises de petite taille (environ 2 personnes par entreprise), qui revêtent cependant une importance pour la Région, notamment dans les zones montagneuses. Il y aurait en effet 25.000 entreprises artisanales au Frioul-Vénétie Julienne, occupant quelque 64.000 personnes. Compte tenu de tous ces arguments, la Commission est arrivée à la conclusion que pour ces aides, qui sont susceptibles de tomber sous le coup des art. 92 et suivants, l'application de l'exception de l'art. 92 § 3 se justifie. Le Gouvernement italien devrait cependant fournir annuellement des données statistiques faisant apparaître le nombre des bénéficiaires, le montant de l'aide, le montant et la nature des dépenses aidées et les produits ayant fait l'objet d'exportations. (Doc. SEC (70) 2133)

Amitiés

B. Olivi

